



STATUTS

(adoptés par l'Assemblée constitutive du 21 décembre 1992, modifiés les 4 mars et 10 juin 1993, le 7 novembre 1994, le 13 mars 1995, le 9 décembre 1999, le 10 octobre 2000, le 19 juin 2002, le 25 novembre 2004, le 6 avril 2006, le 10 mai 2011, le 11 juillet 2012, le 22 janvier 2016, le 20 novembre 2019 et le 1^{er} juin 2023)

Préambule

Depuis 1986, les orchestres manifestent formellement leur volonté partagée de contribuer collectivement à la vie musicale en France et en Europe, par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle dotée des moyens humains et matériels adaptés.

L'Association Française des Orchestres (AFO) succède ainsi en 2000 à la Conférence permanente des orchestres français, elle-même précédée de l'Association nationale des orchestres de France et plus anciennement de l'Association nationale des orchestres en régions.

Aux côtés de chacun de ses membres, l'Association Française des Orchestres défend intrinsèquement les musiques savantes de patrimoine et de création ainsi que ses interprètes, comme relevant du service public de la culture, au service de l'intérêt général.

L'AFO revendique aussi pour les orchestres et leurs musiciens une place active dans la Cité, en tant que forces artistiques contribuant notamment au bien-être des populations, au maintien du lien social, à la vitalité économique des territoires et à leur identité, par l'éducation et l'accès à la culture. Elle porte une attention particulière au développement d'un maillage territorial musical au plus près des besoins des populations.

Elle est une instance permanente de dialogue et de concertation au sein de la profession et, au-delà, avec les autres acteurs de la vie et des politiques musicales et culturelles, en France et à l'étranger : élus, responsables administratifs, artistes, organisations représentatives et professionnelles.

Pour ces raisons, l'Association Française des Orchestres remplit une mission permanente et coordonnée d'information, d'étude, de recherche, de concertation et de communication, tant au plan national qu'international.

Elle centre ses activités sur le dialogue, les ressources et la communication.

Un protocole de collaboration, signé par l'AFO avec la *Réunion des Opéras de France* (ROF) et le syndicat d'employeurs *les Forces musicales* le 11 juillet 2022, définit les modalités de partenariat réciproque entre ces trois organisations qui partagent de nombreux membres et la connaissance de la profession. Ce protocole rappelle les missions exercées par tous et celles propres à chacune ainsi que les principes régissant leurs collaborations.

Article 1 – Raison sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre Association Française des Orchestres (AFO) – French Association of Orchestras (FAO).

Article 2 – Objet social

L'association a pour objet d'assurer une coordination permanente entre les orchestres qui y adhèrent. Sa mission s'articule notamment autour des axes suivants :

2.1 Dialogue

Sur les thèmes professionnels et de politique culturelle, l'AFO favorise le dialogue au sein de la profession et avec les collectivités publiques, étant entendu que l'association n'est en revanche pas habilitée à intervenir dans les négociations entre partenaires sociaux. Elle est un partenaire du Syndicat patronal couvrant le même champ dans la connaissance partagée de la profession.

Entre professionnels du secteur, l'AFO organise le dialogue à l'échelle nationale et internationale. Elle favorise échanges et rencontres utiles à l'action commune et à la réflexion.

Avec les collectivités publiques aux niveaux national et territorial, l'AFO favorise une connaissance réciproque. Elle leur apporte son expertise des orchestres dans la perspective d'un enrichissement des politiques culturelles.

Avec les musiciens et l'ensemble des équipes des orchestres, l'AFO partage ses réflexions sur les questions professionnelles, afin de pouvoir développer un niveau de connaissance permettant des actions provenant de la profession elle-même.

2.2 Centre de ressources

Centre de ressources, l'AFO apporte à ses membres une assistance technique permanente et réalise toutes études et recherches utiles, le cas échéant en partenariat ou en recourant à des prestataires extérieurs, et prioritairement selon le programme de travail arrêté par le Bureau.

Les ressources sont à la disposition des membres de l'AFO et, sur décision du Bureau, celles d'entre elles appuyant la communication en faveur des orchestres sont rendues publiques.

La formation professionnelle est l'une des ressources essentielles aux membres. Elle peut concerner également les associations d'élus et de directeurs des affaires culturelles.

Les enquêtes publiées servent les intérêts locaux des orchestres en même temps que les objectifs nationaux.

2.3 Communication

La communication de l'AFO se développe grâce, d'une part, à des opérations validées par les membres et requérant leur participation, d'autre part grâce à des initiatives autonomes.

L'AFO assure la représentation des orchestres à l'échelle nationale, européenne et internationale.

L'association est également compétente pour agir comme un groupement d'achat à usage professionnel, réunissant plusieurs de ses membres. L'association peut représenter ses membres dans la négociation de contrats d'assurance communs, en particulier en matière de couverture sociale des musiciens, mais ne peut pas engager leur adhésion sans autorisation expresse de chaque direction d'orchestre.

L'association peut proposer des prestations rémunérées à des personnes physiques et morales non-adhérentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs

Sont considérés comme tels les orchestres investis d'une mission permanente de service public ou dont les activités permanentes relèvent d'un service d'intérêt général et, à ce titre, financés majoritairement sur fonds publics. Bien qu'intéressant majoritairement les orchestres ayant recours à des effectifs musicaux permanents, l'AFO peut répondre favorablement à des demandes d'adhésion émanant d'orchestres ne comptant pas d'effectif musical permanent mais mettant en œuvre un projet d'intérêt général.

2. Membres de droit

La Direction générale de la création artistique du ministère en charge de la culture (DGCA) est membre de droit et représentée par son-sa Directeur-trice ou son représentant. Dispensée de tout versement de cotisation, ses liens avec l'AFO font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

3. Membres d'honneur

Sont considérées comme telles les personnes morales ou physiques choisies par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau, en raison de la notoriété de leurs compétences en matière de direction artistique ou administrative des institutions musicales, ou pour les services rendus à l'association.

Les membres d'honneurs sont dispensés de tout versement de cotisation.

4. Membres associés

La qualité de membre associé est conférée aux titulaires d'un mandat électif au sein d'une collectivité publique participant au financement d'un orchestre membre de l'Association, dans la limite d'un représentant par collectivité, désigné selon les modalités propres à chaque collectivité.

Ils constituent un collège à part entière, qui se réunit selon les dispositions de l'article 10.

Les membres associés sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

Ci-après désignés par « Membres ».

Dans la limite d'un ou deux représentants par orchestre, les artistes musiciens appartenant aux effectifs des membres de l'AFO sont également associés à ses travaux, sans qualité de membre, au sein d'un groupe les associant aux dirigeants des orchestres ou leurs représentants. Les modalités de leur désignation sont inscrites au règlement intérieur de l'AFO.

Ce groupe est réuni au moins une fois par an, sur un ordre du jour précis.

Il n'intervient pas dans le cadre des négociations entre partenaires sociaux.

Son avis consultatif peut être sollicité sur les sujets directement liés à la pratique professionnelle des membres et il peut également formuler des propositions.

Article 6 – Adhésions

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, et validées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau après qu'il a vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les présents statuts.

L'Assemblée générale n'a pas à motiver sa décision d'acceptation ou de refus.

A l'exception des membres de droit, la qualité de membre se perd par :

Démission, adressée au Président par lettre recommandée, avec un délai de prévenance de 6 mois avant le 1^{er} janvier de l'année civile ;

Radiation, prononcée par le Bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale pour tout motif grave ;

Décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale.

Article 7 – Cotisations

En dehors de ceux qui en sont exonérés par les présents statuts, les Membres doivent verser une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par l'Assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de démission.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- Cotisations versées par les membres ;
- Subventions de l'Etat pour assurer son fonctionnement en tout ou partie, et pour contribuer à la réalisation du programme de travail ;
- Subventions des autres collectivités publiques, ainsi que leurs établissements publics, pouvant lui être accordées ;
- Produits des prestations fournies par l'association ;
- Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Organes statutaires

I – L'association est administrée par :

- l'Assemblée générale
- le Bureau

II – Un Comité de liaison entre l'AFO, la ROF et les *Forces musicales* permet de garantir une bonne coordination entre ces trois partenaires, ainsi qu'une information réciproque.

Il est composé au minimum du/de la président-e et du/de la directeur-trice de chacun d'entre eux. Il compte au moins un représentant d'un orchestre sous statut public et un-e représentant-e d'un orchestre sous statut privé. Il se réunit deux à trois fois par an et en tant que de besoin.

Les modalités de leur collaboration sont détaillées dans un protocole en date du 11 juillet 2022 et au sein d'éventuels accords complémentaires et disjoints des présents statuts.

Article 10 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Les membres actifs, de droit et d'honneur ont chacun une voix délibérative, même en cas de pluralité de représentants.

Elle est composée de deux collèges :

1. Le collège des membres actifs, membres de droit et membres d'honneur. Ce collège peut s'organiser en groupes de travail autour de sujets spécifiques inscrits au programme annuel.

2. Le collège des membres associés, titulaires d'un mandat électif au sein d'une collectivité publique participant au financement d'un orchestre membre de l'Association.

Ce collège des élus est réuni en groupe de travail au moins une fois par an. Son avis consultatif est sollicité sur les sujets directement liés à la pratique élective de ses membres. Il peut également formuler des propositions par vote à la majorité simple qu'il transmet au Bureau de l'association.

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués au sein de l'Assemblée générale, permettant l'instruction de sujets inscrits dans le programme de travail.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une à deux fois par an, pour entendre le rapport moral et financier de l'association, renouveler le cas échéant les mandats du président ou de la présidente et la composition du Bureau, approuver les comptes de l'exercice clos, ainsi que le budget de l'exercice suivant sur proposition du Bureau.

L'Assemblée générale donne son quitus sur présentation des comptes annuels.

L'Assemblée générale surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

L'ordre du jour, arrêté par le-la président-e, est mentionné sur la convocation qu'il adresse aux membres par lettre simple au plus tard quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire pour examiner toute question, sur proposition du Bureau, ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des Membres actifs, de droit et d'honneur ; en ce dernier cas, la demande écrite doit être déposée au secrétariat de l'association et la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent ce dépôt.

Les votes de l'Assemblée générale se font à bulletin secret si l'un au moins des membres actifs, de droit et d'honneur de cette assemblée le demande.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un quorum des trois cinquièmes des membres actifs, de droit et d'honneur est atteint, qu'ils soient présents ou représentés. Dans le cas contraire, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs, de droit et d'honneur présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des Membres actifs, de droit et d'honneur présents ou représentés.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de l'Association est composé d'un maximum de neuf orchestres membres, parmi lesquels : un-e président-e, au moins deux vice-présidents, un-e trésorier-e, un-e trésorier-e adjoint et un-e secrétaire. Le Bureau comprend nécessairement au moins

deux membres parmi les orchestres sous statut public et deux membres parmi les orchestres sous statut privé.

Les réunions du Bureau sont élargies à deux membres supplémentaires, membres associés à hauteur de 2 réunions par an. Ils sont choisis intuitu personae et dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif au sein d'une collectivité publique participant au financement d'un orchestre membre de l'Association.

Le-la président-e est élu-e par l'Assemblée générale, en son sein, pour un mandat renouvelable de deux ans.

L'Assemblée générale élit également les autres membres du Bureau, en son sein, pour un mandat renouvelable de deux ans. L'élection aux différentes fonctions au sein du Bureau relève du Bureau lui-même.

Pour l'élection à ces fonctions, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, l'élection sera faite par tirage au sort.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit sur convocation du-de la président-e au moins une fois tous les trois mois.

Le Bureau prépare les réunions de l'Assemblée Générale. Il arrête le budget de l'association sur proposition du-de la Trésorier-e, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Bureau gère et administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Bureau pourra adopter un règlement intérieur.

En cas d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante.

Le-la Président-e convoque les Assemblées Générales. Il-Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il-Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il-Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il-Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau. Il-Elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, Le-la Président-e est suppléé-e par l'un-e des autres Vice-présidents qu'il aura désigné à cet effet. Si Le-la Président-e n'a pas désigné son suppléant, les membres réunis procèdent à cette désignation.

Articles 12 – Personnel salarié

L'association recrute le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts. L'association est autorisée à employer des fonctionnaires en service détaché, conformément aux dispositions des décrets n° 59 309 du 14 février 1959, n° 85 1081 du 8 octobre 1985 et n° 86 68 du 13 janvier 1986.

Les candidatures au poste de directeur-trice sont soumises au Bureau qui a pouvoir de nomination. Sous l'autorité du-de la Président-e, le-la directeur-trice est chargé-e d'exécuter la politique de l'AFO.

Chaque année, il-elle propose au Bureau un programme de travail et un budget prévisionnel et présente les comptes de l'exercice clos.

Le-la directeur-trice veille à la réalisation du programme de travail, ordonnance les dépenses en tant que mandataire du président et effectue l'ensemble des opérations financières intéressant la vie de l'AFO.

Il-Elle a autorité sur l'ensemble du personnel, qui l'assiste dans sa tâche.

Il-Elle représente l'AFO tant auprès des membres que des partenaires de l'association, tant en France qu'à l'étranger.

Le.a directeur.trice est assisté.e par un.e adjoint.e dans l'exercice de ses fonctions. Il-Elle met en œuvre le programme de travail. Il-Elle assure la gestion administrative et financière de l'association.

Article 13 – Modification

A la demande du Bureau ou de six membres actifs, de droit ou d'honneur de l'association, l'Assemblée générale peut se voir soumettre une proposition de modification des statuts de l'association. Cette modification doit être adoptée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres actifs, de droit et d'honneur, qu'ils soient présents ou représentés. Les statuts modifiés sont soumis à l'obligation de dépôt légal en préfecture.

Article 14 – Dissolution

L'Assemblée générale peut voter la dissolution de l'association pour toute raison laissée à la libre appréciation de ses membres.

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, ou éventuellement les établissements publics et les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juin 2023

La Présidente,
Catherine Morin-Desailly